AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0450
FR0004191674-FS0118

15 février 2017

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

DIRECT ENERGIE

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 14 février 2017 l'Autorité des marchés financiers a été destinataires des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 9 février 2017 :

 - la société par actions simplifiée AMS Industries[1] (41 avenue George V, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse le seuil de 15% des droits de vote de la société DIRECT ENERGIE et détenir individuellement 6 105 806 actions DIRECT ENERGIE représentant 12 113 651 droits de vote, soit 14,68% du capital et 18,55% des droits de vote de cette société[2] ; et

 - la société par actions simplifiée Lov Group Invest[3] (5 rue François 1er, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse le seuil de 10% des droits de vote de la société DIRECT ENERGIE et détenir individuellement 4 474 544 actions DIRECT ENERGIE représentant 8 949 088 droits de vote, soit 10,75% du capital et 13,70% des droits de vote de cette société[2].

 Ces franchissements de seuils résultent d'une attribution de droits de vote double au profit des sociétés susvisées.

 A cette occasion, le concert composé des sociétés Impala[4], AMS Industries[1], Lov Group Invest[3] et EBM Trirhena AG[5] **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir 29 175 971 actions DIRECT ENERGIE représentant 51 076 794 droits de vote, soit 70,12% du capital et 78,21% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Impala	14 427 751	34,68	25 846 185	39,58
AMS Industries	6 105 806	14,68	12 113 651	18,55
Lov Group Invest	4 474 544	10,75	8 949 088	13,70
EBM Trirhena AG	4 167 870	10,02	4 167 870	6,38
Total concert	**29 175 971**	**70,12**	**51 076 794**	**78,21**

[1] Contrôlée par M. Jean-Paul Bize.
[2] Sur la base d'un capital composé de 41 606 352 actions représentant 65 309 038 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Contrôlée par M. Stéphane Courbit.
[4] Société par actions simplifiée (sise 4 rue Euler, 75008 Paris) contrôlée par M. Jacques Veyrat.
[5] Contrôlée par EBM, une coopérative de droit suisse active dans le domaine de l'énergie (*Coopérative Elektra Birseck*).

2. Par les mêmes courriers, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations d'intention suivantes :

« Les sociétés AMS Industries et Lov Group Invest déclarent :

- les franchissements en hausse du seuil de 15% des droits de vote par AMS Industries et de 10% des droits de vote par Lov Group Invest résultent de l'acquisition de droits de vote double, en raison de l'inscription nominative des actions qu'elles détiennent respectivement depuis deux ans au moins, par application de la loi Florange ;

- agir de concert avec Impala et EBM Trirhena AG (cf. avis AMF 216C0997 DU 28 avril 2016) ;

- AMS Industries envisage de poursuivre ses achats d'actions DIRECT ENERGIE en fonction des opportunités ;

- Lov Group Invest n'envisage pas de procéder à l'achat d'actions DIRECT ENERGIE et n'exclut pas d'alléger sa participation, étant rappelé que les accords avec AMS Industries et Impala leur confère sur Lov Group Invest des droits prioritaires ;

- ne pas envisager de prendre seule le contrôle de DIRECT ENERGIE, étant précisé que le concert auquel elles appartiennent détient d'ores et déjà le contrôle de DIRECT ENERGIE ;

- ne pas avoir l'intention de modifier la stratégie de DIRECT ENERGIE ni de mettre en œuvre les opérations visées au 6° du I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF vis-à-vis de DIRECT ENERGIE ;

- ne détenir aucun des instruments financiers ou accords mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de DIRECT ENERGIE ;

- la composition du conseil d'administration est régie par le pacte d'actionnaires constitutif du concert visé ci-dessus et ne pas avoir l'intention de demander la nomination d'un administrateur du fait du fait des franchissements de seuils, respectivement de 15% et 10% des droits de vote, en hausse intervenus. »
